

GE_GERICHTE A/2719/2017 vom 29. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2719_2017

FR: GE_GERICHTE A/2719/2017 du 29 mai 2017

IT: GE_GERICHTE A/2719/2017 del 29 maggio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.07.2017
A/2719/2017

A/2719/2017 ATAS/658/2017 du 24.07.2017 (AI) Par ces motifs ORDONNANCE
Ordonnance du : 24 juillet 2017 Causes n° : A/2719/2017 et A/2886/2017 Parties :
A_____ c/ OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE Vu
la décision du 29 mai 2017 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève
(ci-après : OAI), par laquelle il a reconnu à A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à une
allocation en raison d'une impotence de degré faible, mais ne lui reconnaissant pas le droit
au supplément pour soins intenses, Vu le recours déposé le 22 juin 2017 par Monsieur
B_____, soit le père de l'assuré, contre la décision précitée, indiquant que son fils n'était
pas impotent et était capable d'accomplir tous les actes ordinaires de la vie, et concluant à
ce qu'il ne soit pas mis au bénéfice d'une allocation d'impotent ; que ce recours a été ouvert
sous le numéro de procédure A/2719/2017, Vu le recours déposé le 28 juin 2017 par
Madame C_____, soit la mère de l'assuré, contre la décision de l'OAI précitée, indiquant
que son fils était incapable d'accomplir plusieurs actes ordinaires de la vie et qu'un degré
d'impotence moyen devait lui être reconnu ; que ce recours a été ouvert sous le numéro de
procédure A/2886/2017, Vu la transmission de ces écritures à l'OAI, avec un délai à ce
dernier pour se déterminer, Vu le délai accordé par la chambre de céans aux parents pour se
déterminer sur le recours interjeté par l'autre parent, Vu les écritures de la mère de l'assuré
du 13 juillet 2017 et du père de l'assuré du 16 juillet 2017, laissant apparaître que ceux-ci
sont en conflit s'agissant de la garde, de l'éducation et des soins à apporter à l'assuré, Vu
l'écriture de l'OAI du 18 juillet 2017, par lequel il a préalablement conclu à la jonction des
procédures A/ 2719/2017 et A/2886/2017, et à ce que la cause soit suspendue jusqu'à ce
qu'une curatelle de représentation soit ordonnée, au vu du conflit d'intérêts des parents, Vu
la demande de la chambre de céans du 24 juillet 2017 au Tribunal de protection de l'adulte
et de l'enfant, afin que celui-ci ordonne une curatelle de représentation dans le litige
opposant l'assuré à l'OAI, Qu'aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure
administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue
lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou
administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.
Qu'il se justifie en conséquence de suspendre les procédures A/2719/2017 et A/2886/2017
jusqu'à ce que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ait statué sur la demande
précitée d'instaurer une curatelle de représentation en faveur de l'enfant A_____. * * * * *
PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant
préparatoirement : 1. Ordonne la suspension des causes A/2719/2017 et A/2886/2017 en
application de l'art. 14 LPA jusqu'à ce que le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant ait statué sur la demande d'instauration d'une curatelle de représentation en faveur
de l'enfant A_____.[endif]>![if> 2. Réserve la suite des procédures.[endif]>![if>

Raphaël MARTIN, Président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.